

## Délibération n° 03\_06\_2025\_B\_01

### Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional Médoc

#### DELIBERATION DU BUREAU

L'an deux-mille-vingt-cinq, le trois du mois de juin à 17h30, le Bureau régulièrement convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Henri SABAROT.

##### Objet : Avis sur le projet de PLU de la commune de Sainte-Hélène

##### Présents à la séance :

Pour le collège des communes et CDC : V. CHAMBAUD ; M. FONMARTY ; F. LAPORTE ;

Pour le collège de la Région : H. SABAROT (Président) ;

Pour le collège du Département : P. GOT ; S. LE BOT ;

Pour le collège des Portes du Parc : S. TOURNERIE.

**Absents excusés** : C. BOST ; S. BRANA ; C. COLMONT-DIGNEAU ; G. CUYPERS ; D. FEDIEU ; J.M. FERON ; C. LAGARDE ; V. LENOIR ; L. MONTILLAUD ; A. PIERRARD ; L. PEYRONDET.

##### Pouvoirs :

Pouvoir de L. PEYRONDET à H. SABAROT

Pouvoir de V. LENOIR à S. TOURNERIE

**Membres en exercice : 17, représentant 99 voix**

**Membres présents ou représentés : 9, représentant 63,664 voix.**

**Dont pouvoirs : 2**



##### Le Président expose :

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L333-1 à L333-4, R. 181-31 et R333-14 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L131-1 et L131-7 ;

**VU** le Décret n° 2019-512 du 24 mai 2019 portant classement du parc naturel régional Médoc ;

**VU** les statuts du Syndicat mixte ;

**VU** la délibération du Comité Syndical du 13 octobre 2020 donnant délégation au Bureau ;

**VU** la saisine du Parc naturel régional par le Préfet de la Gironde ;

**Considérant** que le Syndicat mixte du Parc naturel régional Médoc est consulté pour rendre un avis sur le projet de PLU de la commune de **Sainte-Hélène** conformément à l'article L131-1 et L 131-7 du code de l'urbanisme, et aux articles L334-1 et suivants du code de l'environnement,

**Considérant** que l'avis que le Parc naturel régional doit rendre est un avis de compatibilité entre le projet et les dispositions et engagements de la Charte du Parc,

**Considérant** que le projet de PLU de la commune de Sainte-Hélène a été suivi par le Parc naturel régional Médoc depuis plusieurs années, avec plusieurs réunions des personnes publiques associées, notamment le 22 novembre 2022 et le 11 décembre 2024

**Considérant** que le projet a été arrêté par délibération du Conseil municipal du 12 mars 2025 ;

Le projet d'accueil volontariste de Sainte-Hélène vise à acter l'attractivité et le dynamisme de cette commune proche de la Métropole bordelaise. L'objectif est d'accueillir 960 habitants supplémentaires en 15 ans, soit un taux de croissance annuel de plus de 2%, important mais cohérent avec l'évolution récente du bourg et avec les projections du SCOT. Le projet se situe dans un cadre forestier, qui constitue à la fois l'écrin paysager et environnemental, ainsi que la ressource économique de la commune. Le projet communal s'inscrit dans une logique de recentralisation forte des services, équipements, commerces, qui se traduit déjà aujourd'hui dans des projets qui dépassent le cadre du PLU (la commune développant actuellement un projet cœur de ville « Ste Hélène 2040 » qui vise une redynamisation du bourg par l'accueil d'équipements structurants et l'aménagement d'espaces conviviaux).

Considérant l'examen de compatibilité du projet avec la Charte du Parc naturel régional :

**FICHE 1.1.0 Identification des continuités écologiques et préservation par un classement adapté dans le document d'urbanisme & FICHE 1.1.2 Identification et caractérisation des zones humides et des trames vertes et bleues locales devant faire l'objet de mesures de protection**

Les enjeux environnementaux sont analysés de manière assez satisfaisante. Il avait toutefois été identifié en 2022 lors de l'avis intermédiaire que le massif forestier de production devait être considéré comme un **réservoir de biodiversité**, ce qui n'a pas été corrigé dans le document finalisé (il est dénommé matrice éco paysagère, et les réservoirs ne sont que les milieux ouverts ou les formations de forêt mixte, ce qui ne correspond pas à la Charte du Parc). C'est un point qui pourra être aisément modifié à l'issue des retours du commissaire enquêteur sans remettre en question l'économie générale du projet.

En matière de préservation de ces trames vertes et des enjeux associés, la commune n'a pas opté pour la suggestion faite par le Parc de zonages indicés mais dispose d'un règlement de la zone N suffisamment détaillé pour en garantir la préservation des différents enjeux.

Les zones humides et lagunes sont bien identifiées. La commune a d'ailleurs bien pris en compte les suggestions de l'avis intermédiaire en faisant référence à l'inventaire des lagunes réalisé par le Parc et le SIAEBVELG, et en utilisant l'article L151-13 du CU pour les identifier au règlement et les protéger.

Sur le sujet de la préservation des zones humides, le PLU a bien compris l'enjeu de leur préservation et déploie dans son rapport de présentation plusieurs paragraphes à portée pédagogique très intéressants. Il faut toutefois noter que certaines OAP concernent des secteurs de zone humide, ce qui pose question en termes de compatibilité avec la Charte. Les membres du groupe de travail ont toutefois sur ce point apprécié la grande qualité de l'inventaire réalisé par la commune, soumise à un nombre de zones humides extrêmement important, amenant à relativiser cette incompatibilité. Un effort réel et prouvé dans le PLU de minimisation du projet sur les zones humides repérées, avec un travail sur la réduction et l'évitement des zones les plus intéressantes en termes de fonctionnalités, a été bien relevé. Par ailleurs, la commune dispose de capacités de compensation importante, qui rassurent sur la capacité en phase opérationnelle à trouver des solutions pertinentes quant aux effets du projet.

**FICHE 1.2.1 Prise en compte et traduction des enjeux de la Charte du Parc en faveur d'un massif forestier multifonctionnel**

Le PADD est exhaustif en matière de prise en compte des enjeux de filière (bois, innovation), d'agrément et de loisirs (promenades, randonnées, etc.), et traite parfaitement de la gestion du risque, jusque dans les OAP avec des obligations légales de débroussaillage bien retranscrites. On notera également une réflexion attentive aux essences dans chaque zone du PLU, privilégiant le local, et

proscrivant les espèces exotiques envahissantes, qui pourraient avoir des effets néfastes sur la qualité écologique des boisements en place.

### **FICHE 1.2.2 Déclinaison du Cahier des paysages et respect de ses préconisations**

Le projet reflète une bonne prise de conscience sur la nécessité de valoriser les atouts paysagers de territoire. Par rapport à l'avis intermédiaire de 2022, le nouveau document fait un lien clair au cahier des paysages de la Charte de parc, ce qui manquait alors.

On notera également une bonne réflexion sur le patrimoine, ainsi que sur les ambiances paysagères de la Commune.

Ce diagnostic se décline ensuite de manière satisfaisante des dispositions réglementaires pertinentes (sur les plantations, sur l'aspect des constructions, sur les reculs, sur les hauteurs, les matériaux, etc.), qui compensent le manque de précision des OAP.

### **FICHE 3.1.2 Intégration systématique des modalités de préservation et de valorisation des paysages et des patrimoines culturels et architecturaux**

Très bonne approche sur ce volet, avec des ambitions affichées dans le PADD pour préserver le patrimoine architectural remarquable de la commune. La commune a bien intégré la proposition faite lors de l'avis intermédiaire que le Plan de zonage puisse identifier les éléments remarquables à préserver au titre des paysages, en mobilisant l'article L151-19 du CU.

Celui-ci stipule que « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâties ou non bâties, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. »

Le règlement du PLU est également cohérent et respectueux de l'esprit des lieux et de l'architecture de la commune.

### **FICHE 1.3.1 Dispenser une éducation et une pratique à la sobriété énergétique**

Le PLU est ambitieux sur la question des mobilités douces. Il identifie des principes de dessertes à améliorer ou à créer, maillant l'ensemble du cœur du bourg, en cohérence avec le projet de revitalisation évoqué plus haut.

### **FICHE 1.3.2 Transcription de la stratégie partagée de développement des EnR (en particulier sur le photovoltaïque au sol)**

La commune de Sainte-Hélène produit déjà de l'électricité avec un parc photovoltaïque existant et porte une ambition sur une production supplémentaire d'énergies renouvelables. Cet objectif pose toutefois question dans son traitement. En effet, un premier parc en projet du côté de Saumos (sur la D5) ne peut être validé du point de vue de la compatibilité avec la Charte du Parc. En zone forestière, il n'a pas été artificialisé, et entre en contradiction avec les dispositions de la Charte. Un second projet, à côté du site militaire d'Ariane Groupe, présente une situation plus singulière, avec un classement SEVESO, et une décision de la CRE qualifiant la zone de friche. Même si les terrains n'ont pas été artificialisés et sont en réalité actuellement soit plantés, soit en lande, il s'agit donc de relever qu'ils peuvent entrer dans une forme d'exception du fait de la décision de la CRE, sous réserve des études environnementales à produire. Un avis ultérieur du Parc devra dans tous les cas examiner plus attentivement ce projet en phase opérationnelle dans le cas où il serait maintenu au PLU approuvé (un tel dossier étant soumis à évaluation environnementale et donc à l'avis du Parc).

### **FICHE 3.1.1 Effort de réduction de la consommation de l'espace selon les principes de la disposition D.2**

Un PLU globalement économie en dépit de ses projections démographiques hautes. Cela est dû à une consommation mathématiquement réduite de plus de 50% par rapport à la prise en compte des 183 hectares du parc PV dans la décennie passée). L'ambition affichée également sur la densification des formes urbaines est très positif.

Par ailleurs, une coupure d'urbanisation figurant au plan de parc peut être questionnée à l'examen du projet de développement de la zone d'activité de Gémeillan (pour y accueillir la future piscine intercommunale), mais les membres du groupe de travail ont relevé d'une part que l'échelle du Plan de Parc permettait difficilement d'apprécier exactement son emplacement, et que d'autre part l'existence du lotissement actuel de la zone, dont le périmètre ne serait pas modifié, rassurer sur la maîtrise de l'urbanisation définitive. La commune pourra aussi montrer que ce projet aura une approche paysagère, et disposer dans l'OAP de préconisations (végétalisation, etc.).

### FICHE 3.1.3 Déclinaison des enjeux d'habitat du territoire

Les objectifs affichés sur le volet habitat sont particulièrement en adéquation avec ceux de la Charte de Parc, en faveur d'une diversification de l'offre, de davantage de locatif, et de formes plus économies, tant au niveau du PADD, que d'une déclinaison opérationnelle pertinente et ambitieuse avec des pourcentages de 20% de locatifs dans plusieurs zones, dès la construction de plus de 4 logements par exemple (pour les zones UA, ou UB dès 10 logements).

#### Conclusion technique

Le PADD de la Commune de Sainte-Hélène traduit un changement de paradigme dans son projet territorial par rapport aux décennies précédentes : plus économique, conscient des enjeux d'adaptation au changement climatique, qualitatif dans son approche des enjeux paysagers, pertinent sur les enjeux forestiers, sur la mobilité, etc. Les élus du Groupe de travail AVIS formulent une réserve sur la zone prévue pour accueillir un projet photovoltaïque au sol dans le secteur de Saumos, mais proposent aux instances délibérantes du Parc de statuer sur un avis compatible, en motivant simplement ce point particulier à corriger d'ici l'approbation du projet.

#### Après délibération, le Bureau syndical décide :

- Que ce projet est compatible avec la charte du Parc naturel régional, sous réserve que la zone prévue pour accueillir un projet photovoltaïque au sol soit supprimée d'ici à l'approbation du projet.

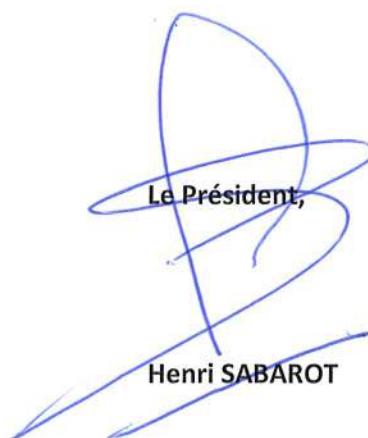
Suffrages exprimés : 63,664

Pour : 57,664

Contre : 0

Abstention : 6 (M. Stéphane LE BOT)

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.



Délais et voies de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication/de son affichage.

## Délibération n° 03\_06\_2025\_B\_03

### Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional Médoc

#### DELIBERATION DU BUREAU

L'an deux-mille-vingt-cinq, le trois du mois de juin à 17h30, le Bureau régulièrement convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Henri SABAROT.

**Objet : Avis sur le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Le Porge**

**Présents à la séance :**

Pour le collège des communes et CDC : V. CHAMBAUD ; M. FONMARTY ; F. LAPORTE ;

Pour le collège de la Région : H. SABAROT (Président) ;

Pour le collège du Département : P. GOT ; S. LE BOT ;

Pour le collège des Portes du Parc : S. TOURNERIE.

**Absents excusés :** C. BOST ; S. BRANA ; C. COLMONT-DIGNEAU ; G. CUYPERS ; D. FEDIEU ; J.M. FERON ; C. LAGARDE ; V. LENOIR ; L. MONTILLAUD ; A. PIERRARD ; L. PEYRONDET.

**Pouvoirs :**

Pouvoir de L. PEYRONDET à H. SABAROT

Pouvoir de V. LENOIR à S. TOURNERIE

**Membres en exercice : 17, représentant 99 voix**

**Membres présents ou représentés : 9, représentant 63,664 voix.**

**Dont pouvoirs : 2**



**Le Président expose :**

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L333-1 ,

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L131-1 et L131-7 ;

**VU** le Décret n° 2019-512 du 24 mai 2019 portant classement du parc naturel régional Médoc ;

**VU** les statuts du Syndicat mixte ;

**VU** la délibération du Comité Syndical du 13 octobre 2020 donnant délégation au Bureau ;

**VU** la saisine du Parc naturel régional par le Préfet de la Gironde ;

**Considérant** que la modification simplifiée du PLU de Le Porge est soumise à l'avis du Parc naturel régional Médoc, conformément à l'article L131-1 et L131-7 du code de l'urbanisme et L333-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'avis que le Parc naturel régional doit rendre est un avis de compatibilité entre le projet et les dispositions et engagements de la Charte du Parc,

#### **Motif de la modification**

La commune de Le Porge souhaite faire évoluer certaines règles relatives aux aspects extérieurs des constructions, actuellement très restrictives, de manière à les assouplir tout en restant dans un principe de qualité paysagère et architecturale.

- **La couleur des huisseries et des portes** (actuellement sont uniquement autorisées les teintes blanc cassé, gris beige, sable, et le bleu marine pour les menuiseries, et le bleu marine, l'ocre rouge et le vert foncé pour les portes). Le nouveau règlement retirerait ces exceptions de couleur pour les portes, qui n'a aucun fondement dans le patrimoine bâti local, et ajouterait le gris et le marron pour toutes les menuiseries (portes et fenêtres)
- **La forme des fenêtres**, qui actuellement n'impose que des fenêtres verticales, et ne permet pas des baies horizontales, parfois employées dans les cuisines ou dans l'expression architecturale contemporaine.
- **La nature des matériaux pour les volets**, actuellement restreinte exclusivement au bois ou aux imitations bois à deux battants.

Considérant l'examen de compatibilité du projet avec la Charte du Parc naturel régional :

#### **Mesure 1.2.2 Déclinaison du Cahier des paysages et respect de ses préconisations**

La modification simplifiée du PLU de Le Porge n'entre en contradiction avec aucune disposition de la Charte du Parc, et permettra à la commune d'assurer avec plus de cohérence le suivi des autorisations en matière d'urbanisme.

#### **Conclusion technique**

La modification simplifiée du PLU de Le Porge n'entre en contradiction avec aucune disposition de la Charte du Parc.

Les membres du groupe de travail AVIS proposent donc d'émettre un avis de compatibilité du projet avec la charte du Parc.

Après délibération, le Bureau syndical décide :

- Que ce projet est compatible avec la charte du Parc naturel régional.

**Suffrages exprimés : 63,664**

**Pour : 63,664**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le Président,

Henri SABAROT

Délais et voies de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication/de son affichage.

## Délibération n° 03\_06\_2025\_B\_02

### Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional Médoc

#### DELIBERATION DU BUREAU

L'an deux-mille-vingt-cinq, le trois du mois de juin à 17h30, le Bureau régulièrement convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Henri SABAROT.

**Objet : Avis sur le projet de PLU de la commune de Talais**

**Présents à la séance :**

Pour le collège des communes et CDC : V. CHAMBAUD ; M. FONMARTY ; F. LAPORTE ;  
Pour le collège de la Région : H. SABAROT (Président) ;  
Pour le collège du Département : P. GOT ; S. LE BOT ;  
Pour le collège des Portes du Parc : S. TOURNERIE.

**Absents excusés :** C. BOST ; S. BRANA ; C. COLMONT-DIGNEAU ; G. CUYPERS ; D. FEDIEU ; J.M. FERON ; C. LAGARDE ; V. LENOIR ; L. MONTILLAUD ; A. PIERRARD ; L. PEYRONDET.

**Pouvoirs :**

Pouvoir de L. PEYRONDET à H. SABAROT  
Pouvoir de V. LENOIR à S. TOURNERIE

**Membres en exercice : 17, représentant 99 voix**

**Membres présents ou représentés : 9, représentant 63,664 voix.**

**Dont pouvoirs : 2**



**Le Président expose :**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L333-1 à L333-4, R. 181-31 et R333-14 ;  
**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L131-1 et L131-7 ;  
**VU** le Décret n° 2019-512 du 24 mai 2019 portant classement du parc naturel régional Médoc ;  
**VU** les statuts du Syndicat mixte ;  
**VU** la délibération du Comité Syndical du 13 octobre 2020 donnant délégation au Bureau ;  
**VU** la saisine du Parc naturel régional par le Préfet de la Gironde ;

**Considérant** que le Syndicat mixte du Parc naturel régional Médoc est consulté pour rendre un avis sur le projet de PLU de la commune de Talais conformément à l'article L131-1 et L 131-7 du code de l'urbanisme, et aux articles L334-1 et suivants du code de l'environnement,

**Considérant** que l'avis que le Parc naturel régional doit rendre est un avis de compatibilité entre le projet et les dispositions et engagements de la Charte du Parc,

**Considérant** que le projet de PLU de la commune de Talais a été arrêté par décision du Conseil municipal du 28 janvier 2025 et passe pour la première fois devant le groupe de travail « Avis ».

**Considérant** la particularité de ce projet de PLU, élaboré dans le cadre d'une procédure conjointe avec St Vivien de Médoc,

**Considérant** qu'il inclut les dispositions réglementaires et opérationnelles classiques, notamment des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement détaillé, et un plan de zonage.

Considérant que le présent avis ne porte que sur le PLU de Talais, celui de St Vivien n'ayant pas encore été arrêté.

Considérant que le Parc naturel régional Médoc a été sollicité à plusieurs reprises en cours d'élaboration sur ce PLU, notamment avec plusieurs réunions dédiées au partage des avancées du projet le 20 novembre 2023, le 28 mai 2024 et le 14 novembre 2024.

Considérant l'examen de compatibilité du projet avec la Charte du Parc naturel régional :

**Mesure 1.1.0 Identification des continuités écologiques et préservation par un classement adapté dans le document d'urbanisme & Mesure 1.1.2 Identification et caractérisation des zones humides et des trames vertes et bleues locales devant faire l'objet de mesures de protection**

Les enjeux environnementaux sont analysés de manière satisfaisante. Ils s'appuient sur une analyse bibliographique et sur un travail de terrain qui montre une assez bonne prise en compte des enjeux locaux. L'identification des TVB est en conséquence suffisante, elle identifie bien les différents types de réservoirs de biodiversité et leurs connexions.

A noter toutefois que les mattes sont considérées dans le document comme des réservoirs de biodiversité, alors qu'elles ne remplissent pas vraiment cette fonction. Exploitées de manière intensive, avec des haies parfois arrachées, des parcelles drainées, des bandes désherbées, etc. ce sont des espaces agricoles productivistes, qui à la rigueur peuvent servir de corridors, mais pas de réservoirs.

A l'inverse des mattes, le bocage est constitué par les parties extensives et les marais (tamaris ou haies libres et naturelles). Il participe à des pratiques d'élevage de qualité, et est un support remarquable de la biodiversité. Il est bien identifié, et protégé de manière stricte (Nr) dans le règlement du PLU, ce qui est très positif.

La déclinaison opérationnelle des enjeux environnementaux est d'ailleurs tout à fait pertinente de manière plus générale. On peut ainsi retrouver un zonage protecteur et adapté, des éléments de paysage protégés pour motifs d'ordre écologique ou paysager (en application des L151-23 ou L1519-19 du code de l'urbanisme) y compris dans la trame urbanisée, des zones humides avérées recensées, y compris dans la trame urbaine, des espaces boisés classés, etc.

Sur la question de la trame bleue, on est à l'avenant de l'approche sur la trame verte : une excellente prise en compte des enjeux liée au fait que la plus grande partie du territoire communal est en zone rouge du PPRI.

Il aurait été intéressant de retrouver des prescriptions sur la plantation d'arbres de haute tige (notamment obligation de planter et d'ombrager les stationnements toutes les 2 places), une interdiction des essences invasives et référence au guide des plantes du Pnr Médoc, ou des OAP sur les zones 2AU, mais la faible taille des secteurs en extension peuvent justifier cela.

**Mesure 1.2.2 Déclinaison du Cahier des paysages et respect de ses préconisations et FICHE 3.1.2 Intégration systématique des modalités de préservation et de valorisation des paysages et des patrimoines culturels et architecturaux**

Le rapport de présentation ne vise pas spécifiquement la Charte du Parc, ni le cahier des paysages de la Charte du Parc, ce qui est un peu dommage. Cela dit l'analyse des grands enjeux paysagers de la commune est correcte. Elle aurait pu être complétée d'une analyse des ambiances, avec une attention à la question des entrées de bourg. Globalement les éléments patrimoniaux remarquables sont bien identifiés, et préservés, avec une déclinaison opérationnelle satisfaisante (règlement précis, nuancier de teintes, prescriptions techniques sur les toitures, panneaux PV, façades, types de matériaux, etc.).

**Mesure 1.3.2 Transcription de la stratégie partagée de développement des EnR (en particulier sur le photovoltaïque au sol)**

Le PLU suppose le développement des dispositifs de production d'énergie renouvelables en toiture, ce qui est positif, et bien encadré par des dispositions réglementaires pertinentes.

En revanche il propose également un zonage pour du photovoltaïque au sol, sur une parcelle qui ne correspond pas à la définition d'une zone déjà artificialisée.

### **Mesure 3.1.1 Effort de réduction de la consommation de l'espace selon les principes de la disposition D.2 et Mesure 3.1.2 Adapter l'habitat aux besoins économiques, sociaux et environnementaux**

Le projet de PLU de Talais montre un véritable effort de réduction de la consommation spatiale, une réflexion sur les dents creuses, et des efforts sur l'intensité urbaine. Avec 4 ha de consommation pour la période 2020-2030 et 2 ha pour la période 2030-2040, il réduit bien de moitié l'artificialisation des sols, et se fixe une ambition d'une densité de 15 logements/ha sur les opérations d'ensemble. On notera toutefois que le projet n'entend pas travailler sur la diversification de l'offre (pas de prescriptions sur le locatif, ni sur la taille des logements), ce qui constitue une disposition de la Charte du Parc en faveur de l'habitat pour tous.

Le projet de PLU de Talais est ambitieux sur les densités projetées et sur l'offre locative, avec des ambitions très pertinentes. La mise en œuvre de l'urbanisation de la zone AUh1 du bourg doit respecter une densité minimale de 15 logements par hectare et inclure 20 % de logements sociaux. Cette ambition est très intéressante, et est à souligner par rapport aux autres dossiers de PLU analysés par les instances du Parc ces temps-ci, car elle montre qu'une déclinaison de l'engagement de la Charte du Parc à rendre possibles des parcours résidentiels est réalisable.

### **Mesure 3.2.2 Expérimenter et développer de nouvelles offres de modes de déplacement**

Le PADD comporte une carte sur les pistes cyclables, et révèle une réflexion intéressante sur le volet des mobilités.

### **Conclusion**

L'analyse technique du projet ne soulève aucune contradiction avec les dispositions et engagements de la Charte du Parc naturel régional Médoc. Le PLU de Talais apparaît comme un projet qualitatif. Sous réserve de la modification du zonage de la parcelle identifiée pour accueillir du photovoltaïque au sol, qui constitue la seule incompatibilité avec les dispositions de la Charte du Parc, les membres du groupe de travail « Avis » proposent par conséquent aux instances délibérantes du Parc de statuer sur la compatibilité du projet avec la Charte du Parc.

**Après délibération, le Bureau syndical décide :**

- Que ce projet est compatible avec la charte du Parc naturel régional, sous réserve que la zone prévue pour accueillir un projet photovoltaïque au sol soit supprimée d'ici à l'approbation du projet.

**M. Franck LAPORTE ne prend pas part au vote.**

Suffrages exprimés : 59,248

Pour : 59,248

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.



Le Président,  
Henri SABAROT

Délais et voies de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication/de son affichage.

**Délibération n° 03\_06\_2025\_B\_05****Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional Médoc****DELIBERATION DU BUREAU**

L'an deux-mille-vingt-cinq, le trois du mois de juin à 17h30, le Bureau régulièrement convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Henri SABAROT.

**Objet : Marque Valeurs Parc – Approbation du rapport d'audit et attribution de la marque à Monsieur Cédric PEREZ**

**Présents à la séance :**

Pour le collège des communes et CDC : V. CHAMBAUD ; M. FONMARTY ; F. LAPORTE ;

Pour le collège de la Région : H. SABAROT (Président) ;

Pour le collège du Département : P. GOT ; S. LE BOT ;

Pour le collège des Portes du Parc : S. TURNERIE.

**Absents excusés :** C. BOST ; S. BRANA ; C. COLMONT-DIGNEAU ; G. CUYPERS ; D. FEDIEU ; J.M. FERON ; C. LAGARDE ; V. LENOIR ; L. MONTILLAUD ; A. PIERRARD ; L. PEYRONDET.

**Pouvoirs :**

Pouvoir de L. PEYRONDET à H. SABAROT

Pouvoir de V. LENOIR à S. TURNERIE

**Membres en exercice : 17, représentant 99 voix**

**Membres présents ou représentés : 9, représentant 63,664 voix.**

**Dont pouvoirs : 2**

**Le Président expose :**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** les statuts du Syndicat mixte ;

**VU** la délibération du Comité Syndical du 13 octobre 2020 portant délégation du Comité Syndical au Bureau ;

**VU** la délibération n°25\_07\_2022\_B\_09 du Bureau du Parc en sa séance du 25 juillet 2022, relative aux modalités d'instruction et d'attribution de la marque Valeurs Parc ;

**VU** la décision de la commission Marque de la fédération des parcs naturels régionaux de France du 17 mars 2025 approuvant le référentiel « Produits laitiers » pour le PNR Médoc ;

**VU** la demande de M. Cédric PEREZ, visant à obtenir la marque Valeurs Parc pour son entreprise individuelle de production fromagère ;

**VU** le rapport d'audit du 25 avril 2025 ;

**Considérant** que M. Cédric PEREZ s'est installé en tant que viticulteur, puis en tant qu'éleveur ovin en 2006 sur la commune de Saint-Yzans-de-Médoc pour produire des agneaux de Pauillac en IGP ;

**Considérant** qu'il a commencé une conversion du troupeau en races laitières en 2021, pour produire du fromage de brebis, la conversion totale du troupeau devant aboutir en parallèle de l'installation de son fils dans la ferme ;

**Considérant que cette activité entre dans le champ d'application du référentiel « Produits laitiers » de la marque Valeurs Parc ;**

**Considérant la demande de M. Cédric PEREZ de bénéficier de la marque Valeurs Parc pour son activité exercée en entreprise individuelle sous la dénomination commerciale « La Douce » ;**

**Considérant que l'audit a permis de constater que son activité et ses conditions d'exercice lui permettaient de prétendre à l'attribution de la marque ;**

**Considérant qu'il y a donc lieu d'approuver le rapport d'audit et de décider l'attribution à Monsieur Cédric PEREZ de la marque Valeurs Parcs, sur le référentiel « Produits laitiers » pour une durée de 5 ans ;**

**Considérant que cette attribution donnera lieu à la signature d'une convention d'utilisation de la marque entre le Parc et Monsieur Cédric PEREZ ;**

**Considérant qu'en application de la délibération du 25 juillet 2022 susvisée, le montant de la cotisation annuelle à verser par Monsieur Cédric PEREZ pour l'utilisation de la marque Valeurs Parc s'établit à 50 euros, payable sur présentation d'un titre de recette ;**

**Après délibération, le Bureau syndical décide :**

- D'approuver le rapport d'audit du 25 avril 2025 relatif à l'activité de M. Cédric PEREZ ;
- L'attribution à Monsieur Cédric PEREZ de la marque Valeurs Parc pour cette activité, exercée sous la dénomination commerciale « La Douce », dans le cadre du référentiel « Produits laitiers », pour une durée de 5 ans ;
- D'approuver la signature de la convention d'usage de la marque Valeurs Parc à conclure avec Monsieur Cédric PEREZ ;
- De fixer à 50 euros le montant de la cotisation annuelle à verser par Monsieur Cédric PEREZ en application de la délibération n°25\_07\_2022\_B\_09 du Bureau du Parc du 25 juillet 2022 ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer ladite convention et à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Suffrages exprimés : 63,664**

**Pour : 63,664**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.



Le Président,  
Henri SABAROT

**Délais et voies de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication/de son affichage.**

## Délibération n° 03\_06\_2025\_B\_06

### Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional Médoc

#### DELIBERATION DU BUREAU

L'an deux-mille-vingt-cinq, le trois du mois de juin à 17h30, le Bureau régulièrement convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Henri SABAROT.

**Objet : Marque Valeurs Parc – Approbation du rapport d'audit et attribution de la marque à la SARL MONTA DE SABLE pour l'activité de son établissement ARROMA**

**Présents à la séance :**

Pour le collège des communes et CDC : V. CHAMBAUD ; M. FONMARTY ; F. LAPORTE ;

Pour le collège de la Région : H. SABAROT (Président) ;

Pour le collège du Département : P. GOT ; S. LE BOT ;

Pour le collège des Portes du Parc : S. TOURNERIE.

**Absents excusés :** C. BOST ; S. BRANA ; C. COLMONT-DIGNEAU ; G. CUYPERS ; D. FEDIEU ; J.M. FERON ; C. LAGARDE ; V. LENOIR ; L. MONTILLAUD ; A. PIERRARD ; L. PEYRONDET.

**Pouvoirs :**

Pouvoir de L. PEYRONDET à H. SABAROT

Pouvoir de V. LENOIR à S. TOURNERIE

**Membres en exercice : 17, représentant 99 voix**

**Membres présents ou représentés : 9, représentant 63,664 voix.**

**Dont pouvoirs : 2**



**Le Président expose :**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** les statuts du Syndicat mixte ;

**VU** la délibération du Comité Syndical du 13 octobre 2020 portant délégation du Comité Syndical au Bureau ;

**VU** la délibération n°25\_07\_2022\_B\_09 du Bureau du Parc en sa séance du 25 juillet 2022, relative aux modalités d'instruction et d'attribution de la marque Valeurs Parc ;

**VU** la décision de la commission Marque de la fédération des parcs naturels régionaux de France du 17 mars 2023 approuvant le référentiel « Restaurants » pour le PNR Médoc ;

**VU** la demande de M. Arnaud GALIS et Mme Emmanuelle BOUCHON, co-gérants de la SARL MONTA DE SABLE, visant à obtenir la marque Valeurs Parc pour leur activité de restauration à l'enseigne ARROMA ;

**VU** le rapport d'audit du 15 mai 2025 ;

**Considérant** que M. Arnaud GALIS et Mme Emmanuelle BOUCHON, co-gérant de la SARL MONTA DE SABLE, ont créé à Montalivet le restaurant ARROMA, leur 3ème établissement dans le Médoc, de type bistro, avec un maximum de 150 couverts/jour pour proposer une cuisine de qualité avec un accueil convivial et personnalisé pour les clients ;

Considérant qu'ils ont pour cela rénover une villa dans une rue calme de grande terrasse arborée ;

Envoyé en préfecture le 12/06/2025

Reçu en préfecture le 12/06/2025

Publié le

Berger Levrault

ID : 033-200088417-20250603-033030625B06-DE

Considérant que le chef porte une grande attention à la qualité et l'origine des produits, que la carte est renouvelée toutes les semaines, sauf en juillet-août, pour s'adapter aux saisons et à la disponibilité des produits auprès des producteurs ;

Considérant que l'établissement est ouvert d'avril à octobre, l'ouverture à l'année sur Montalivet n'étant pas viable économiquement ;

Considérant que cette activité entre dans le champ d'application du référentiel « Restaurants » de la marque Valeurs Parc ;

Considérant la demande des co-gérants de bénéficier de la marque Valeurs Parc pour leur activité exercée en société à responsabilité limitée ;

Considérant que l'audit a permis de constater que l'activité et ses conditions d'exercice leur permettaient de prétendre à l'attribution de la marque ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'approuver le rapport d'audit et de décider l'attribution à la SARL MONTA DE SABLE de la marque Valeurs Parcs, sur le référentiel « Restaurants » pour une durée de 5 ans ;

Considérant que cette attribution donnera lieu à la signature d'une convention d'utilisation de la marque entre le Parc et la SARL MONTA DE SABLE ;

Considérant qu'en application de la délibération du 25 juillet 2022 susvisée, le montant de la cotisation annuelle à verser par la SARL MONTA DE SABLE pour l'utilisation de la marque Valeurs Parc s'établit à 100 euros, payable sur présentation d'un titre de recette ;

Après délibération, le Bureau syndical décide :

- D'approuver le rapport d'audit du 15 mai 2025 relatif à l'activité de restauration au sein de l'établissement ARROMA ;
- L'attribution à la SARL MONTA DE SABLE de la marque Valeurs Parc pour cette activité, dans le cadre du référentiel « Restaurants », pour une durée de 5 ans ;
- D'approuver la signature de la convention d'usage de la marque Valeurs Parc à conclure avec la SARL MONTA DE SABLE ;
- De fixer à 100 euros le montant de la cotisation annuelle à verser par la SARL MONTA DE SABLE en application de la délibération n°25\_07\_2022\_B\_09 du Bureau du Parc du 25 juillet 2022 ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer ladite convention et à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

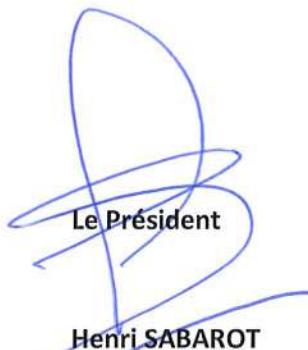
Suffrages exprimés : 63,664

Pour : 63,664

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

  
Le Président  
Henri SABAROT

Délais et voies de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication/de son affichage.

## Délibération n° 03\_06\_2025\_B\_07

### Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional Médoc

#### DELIBERATION DU BUREAU

L'an deux-mille-vingt-cinq, le trois du mois de juin à 17h30, le Bureau régulièrement convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Henri SABAROT.

**Objet : Demande de subvention à la Région Nouvelle-Aquitaine pour le soutien à l'ingénierie LEADER/Fonds européens pour l'année 2025 – Modification**

**Présents à la séance :**

Pour le collège des communes et CDC : V. CHAMBAUD ; M. FONMARTY ; F. LAPORTE ;

Pour le collège de la Région : H. SABAROT (Président) ;

Pour le collège du Département : P. GOT ; S. LE BOT ;

Pour le collège des Portes du Parc : S. TOURNERIE.

**Absents excusés :** C. BOST ; S. BRANA ; C. COLMONT-DIGNEAU ; G. CUYPERS ; D. FEDIEU ; J.M. FERON ; C. LAGARDE ; V. LENOIR ; L. MONTILLAUD ; A. PIERRARD ; L. PEYRONDET.

**Pouvoirs :**

Pouvoir de L. PEYRONDET à H. SABAROT

Pouvoir de V. LENOIR à S. TOURNERIE

**Membres en exercice : 17, représentant 99 voix**

**Membres présents ou représentés : 9, représentant 63,664 voix.**

**Dont pouvoirs : 2**



**Le Président expose :**

**VU** le code général des collectivité territoriales ;

**VU** les statuts du Syndicat mixte ;

**VU** la délibération du Comité Syndical du 13 octobre 2020 portant délégation du Comité Syndical au Bureau ;

**VU** la délibération n°12\_09\_2023\_B\_01 du Bureau du Parc du 12 septembre 2023 relative à l'approbation de la convention relative à la gestion des fonds européens LEADER/OS5 ;

**VU** le contrat de développement et de transitions 2023-2025 conclu le 28 avril 2023 avec la Région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la délibération n°16/12/2024-03 du 16 décembre 2024 relative à une demande de subvention à la Région Nouvelle-Aquitaine pour le soutien à l'ingénierie LEADER/Fonds européens pour l'année 2025 ;

**Considérant** que le Syndicat mixte du Parc naturel régional assure le portage et l'animation du Groupe d'action local (GAL) LEADER/FEDER OS 5 Médoc dans le cadre de la gestion des fonds européens sur la période 2021-2027 ;

**Considérant** que le programme exige une ingénierie d'accompagnement d'animation des porteurs de projets, de gestion administrative, de communication et d'évaluation dédiée ;

Considérant l'éligibilité de ce temps-homme au soutien financier de la région et de l'Europe ;

Considérant en outre que sont également éligible les coûts indirects (OCS) et les frais de missions, à hauteur respectivement de 15% et de 4% des frais d'ingénierie et qu'il convient donc de modifier le plan de financement initialement voté en séance du Comité syndical du 16 décembre 2024 ;

Considérant le plan de financement prévisionnel suivant pour 2025 :

Exercice 2025 Dépenses éligibles	Montants	FIN. EUROPE LEADER/ FEDER OS5	FIN. REGION NOUVELLE- AQUITAINE	AUTOFIN. PNR Médoc
Coût d'ingénierie pour l'animation du DLAL dans le cadre de l'approche territoriale des fonds européens LEADER/OS5 (1 ETP)	46 819 €	44 571,69 € (FA n°13 - 80% de la dépense éligible, sans plafond)	10 000,00 € (max 25% de 1 ETP Dépense plafonnée à 40 000 €)	1142,92 €
Coûts indirects (15%)	7 023 €			
Frais de missions (4%)	1873 €			
<b>TOTAL</b>	<b>55 714,61 €</b>	<b>44 571,69 €</b>	<b>10 000,00 €</b>	<b>1142,92 €</b>

Après délibération, le Bureau syndical décide :

- D'approuver le plan de financement modifié de l'animation de la stratégie de développement local LEADER/FEDER OS5 pour l'année 2025 selon le tableau présenté ci-dessus ;
- D'autoriser le Président à solliciter les subventions correspondantes auprès des co-financeurs et à signer tout document nécessaire à l'aboutissement favorable de ce dossier.

Suffrages exprimés : 63,664

Pour : 63,664

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le Président  
Henri SABAROT

Délais et voies de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication/de son affichage.

## Délibération n° 03\_06\_2025\_B\_08

### Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional Médoc

#### DELIBERATION DU BUREAU

L'an deux-mille-vingt-cinq, le trois du mois de juin à 17h30, le Bureau régulièrement convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Henri SABAROT.

**Objet : Décision modificative – Opérations sous mandat - LIFE 19\_NAT\_FR\_000975 Wild bees - Modification des montants à inscrire en dépense et en recette (comptes 458110 / 458210 et 458112 / 458212)**

**Présents à la séance :**

Pour le collège des communes et CDC : V. CHAMBAUD ; M. FONMARTY ; F. LAPORTE ;

Pour le collège de la Région : H. SABAROT (Président) ;

Pour le collège du Département : P. GOT ; S. LE BOT ;

Pour le collège des Portes du Parc : S. TOURNERIE.

**Absents excusés :** C. BOST ; S. BRANA ; C. COLMONT-DIGNEAU ; G. CUYPERS ; D. FEDIEU ; J.M. FERON ; C. LAGARDE ; V. LENOIR ; L. MONTILLAUD ; A. PIERRARD ; L. PEYRONDET.

**Pouvoirs :**

Pouvoir de L. PEYRONDET à H. SABAROT

Pouvoir de V. LENOIR à S. TOURNERIE

**Membres en exercice : 17, représentant 99 voix**

**Membres présents ou représentés : 9, représentant 63,664 voix.**

**Dont pouvoirs : 2**



**Le Président expose :**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** les statuts du syndicat mixte ;

**VU** l'instruction comptable M57 ;

**VU** la délibération du Comité Syndical du 13 octobre 2020 portant délégation du Comité Syndical au Bureau ;

**VU** la délibération n°08\_07\_2021\_B\_03 du Bureau Syndical du 8 juillet 2021 approuvant le programme LIFE Abeilles sauvages ;

**VU** les deux conventions relatives à la co-construction de jardins sauvages participatifs favorables aux pollinisateurs dans le cadre du Life Abeilles sauvages entre le PNR et les communes de Brach et Saint-Vivien-de-Médoc ;

**VU** la délibération n°07\_02\_2024-03 du bureau syndical du 07 février 2024 relative aux opérations sous mandats - Programme LIFE Abeilles sauvages - LIFE 19\_NAT\_FR\_000975 Wild bees ;

**Considérant** que par la délibération susvisée, les opérations sous mandat 458110/458210 et 458110/458210 ont été créées au budget dans le cadre de l'action 23-110-06-E3 du programme LIFE Abeilles sauvages relative à la co-construction de jardins sauvages participatifs favorables aux pollinisateurs ;

Considérant que seules les dépenses de prestations réalisées sur l'année 2025 ayant été inscrites au budget prévisionnel 2025 et que les dépenses de fournitures devant également y être inscrites, il convient de porter de 1 800 € à 2 400 € le montant à inscrire en dépense et en recette sur chacune de ces opérations sur l'exercice 2025, selon le tableau suivant :

IMPUTATION		DEPENSE		RECETTE	
		Augmentation	Diminution	Augmentation	Diminution
DESIGNATION	COMPTE				
Création de jardins favorables au pollinistiaurs sauvages – Commune de Brach – F76	458110	600			
	458210			600	
Création de jardins favorables aux polliniseurs sauvages – Commune de Saint-Vivien-de-Médoc – F76	458112	600			
	458212			600	

Considérant que le coût global prévisionnel des travaux à réaliser sur les exercices 2024 et 2025 dans le cadre des opérations créées par la délibération susvisée reste inchangé (15 000 € par commune) ;

Après délibération, le Bureau syndical décide :

- De porter de 1 800 € à 2 400 € le montant à inscrire en dépense sur le compte 458110, fonction F76 et en recette sur le compte 458210, fonction F76, exercice 2025, selon le tableau ci-dessus ;
- De porter de 1 800 € à 2 400 € le montant à inscrire en dépense sur le compte 458112, fonction F76 et en recette sur le compte 458212, fonction F76, exercice 2025, selon le tableau ci-dessus ;
- D'approuver les avenants aux conventions conclues avec la commune de Brach et la commune de Saint-Vivien-de-Médoc ayant pour objet d'introduire une contribution de 400€ à la charge de chaque commune pour leur participation financière aux représentations de la pièce de théâtre « Pour une poignée de pollen » ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer lesdits avenants ;
- De dire que les dépenses réelles exécutées dans le cadre des opérations sous mandats seront équilibrées en fin d'opération par les recettes de subvention reçues pour le financement du programme LIFE Abeilles sauvages, complétées du financement des communes et de la part d'autofinancement du Parc.

Suffrages exprimés : 63,664

Pour : 63,664

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

Henri SABAROT

Délais et voies de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication/de son affichage.

## Délibération n° 03\_06\_2025\_B\_09

### Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional Médoc

#### DELIBERATION DU BUREAU

L'an deux-mille-vingt-cinq, le trois du mois de juin à 17h30, le Bureau régulièrement convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Henri SABAROT.

**Objet : Opérations sous mandat - LIFE 19\_NAT\_FR\_000975 Wild bees – Approbation de la convention à conclure avec la Communauté de Communes Médullienne pour la restauration de corridors écologiques favorables aux abeilles sauvages/ 458212)**

**Présents à la séance :**

Pour le collège des communes et CDC : V. CHAMBAUD ; M. FONMARTY ; F. LAPORTE ;

Pour le collège de la Région : H. SABAROT (Président) ;

Pour le collège du Département : P. GOT ; S. LE BOT ;

Pour le collège des Portes du Parc : S. TOURNERIE.

**Absents excusés :** C. BOST ; S. BRANA ; C. COLMONT-DIGNEAU ; G. CUYPERS ; D. FEDIEU ; J.M. FERON ; C. LAGARDE ; V. LENOIR ; L. MONTILLAUD ; A. PIERRARD ; L. PEYRONDET.

**Pouvoirs :**

Pouvoir de L. PEYRONDET à H. SABAROT

Pouvoir de V. LENOIR à S. TOURNERIE

**Membres en exercice : 17, représentant 99 voix**

**Membres présents ou représentés : 9, représentant 63,664 voix.**

**Dont pouvoirs : 2**



**Le Président expose :**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** les statuts du syndicat mixte ;

**VU** la délibération du Comité Syndical du 13 octobre 2020 portant délégation du Comité Syndical au Bureau ;

**VU** la délibération n°03 du 8 juillet 2021 relative à l'approbation du programme LIFE Abeilles sauvages (Wild Bees) ;

**VU** le budget primitif ;

**VU** le projet de convention et d'avenant ;

**Considérant** que parmi les actions promues par le programme LIFE inter-parcs Abeilles sauvages figure la restauration/recréation de corridors écologiques favorables aux abeilles sauvages (Actions C2) ;

**Considérant** que sur les territoires des cinq parcs, le maillage de milieux favorables aux abeilles sauvages est très insuffisant, le paysage étant très fragmenté, ce qui rend quasi-inexistante la connectivité écologique nécessaire pour ces espèces ;

- De constater que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération sous mandat sont ouverts au budget primitif, en dépense au compte 454124, fonction F76 et en recette au compte 454224, fonction F76, pour un montant prévisionnel de 30 000 euros ;
- Dire que les dépenses réelles exécutées dans le cadre de cette convention seront équilibrées en fin d'opération par les recettes de subvention reçues pour le financement du programme LIFE Abeilles sauvages, complétées par le financement de la Communauté de communes à hauteur de 14% de la dépense.

Suffrages exprimés : 63,664

Pour : 63,664

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

Henri SABAROT

Délais et voies de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication/de son affichage.

**Considérant que sans la restauration de corridors écologiques, il est impossible pour les populations de coloniser de nouveaux milieux ;**

**Considérant que cette action vise donc la recréation d'un maillage dense d'habitats favorables en restaurant des corridors écologiques favorables aux abeilles sauvages via la restauration des ressources florales et d'une myriade de micro-habitats au sein des surfaces vertes des emprises de réseaux et des surfaces agricoles ;**

**Considérant que depuis 2017, la CDC met en œuvre des actions en faveurs de l'environnement et de la biodiversité ;**

**Considérant que la CDC met en œuvre un Plan de Gestion Différenciée qui a permis l'arrêt de l'utilisation des produits phytosanitaires, l'amélioration des pratiques de gestion des espaces, la formations des équipes ainsi que la communication auprès des habitants ;**

**Considérant que le projet de convention est à conclure dans le cadre du projet LIFE Wild Bees et est établie en application de l'action A1 « *Etudes et autorisation administratives préalables aux actions de terrains* » pour la mise en œuvre des actions suivantes :**

**C2 « Restauration/recréation de corridors écologiques favorables aux abeilles sauvages » ;**

**Considérant qu'il porte sur :**

- la conduite commune d'un projet de restauration de continuités écologiques favorables aux abeilles sauvages sur des dépendances vertes communautaires ;
- la délégation de la maîtrise d'ouvrage par la CDC au Parc sur les surfaces définies à l'article 2 ;

**Considérant qu'en concertation avec la CDC, le Parc assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération de création de prairies fleuries aménagées pour l'accueil des pollinisateurs sur des dépendances vertes communautaires.**

**Il s'engage à assurer les tâches suivantes :**

- Fourniture de graines sauvages d'origine locale pour le semis de prairies fleuries favorables aux pollinisateurs sauvages
- Fourniture de ganivelles pour l'aménagement de bordures de prairies fleuries
- Fourniture de plants sauvages d'origine locale pour la création de parterre favorable aux pollinisateurs sauvages
- Fourniture de bois et garniture pour la réalisation de gites à insectes
- Préparation du sol, semi et pose de ganivelle
- Animation d'ateliers de réalisation de gites à insectes avec les enfants des accueils de loisirs

**Considérant que sous réserve des conditions météorologiques, les travaux seront réalisés avant l'automne 2025 ;**

**Considérant que le montant prévisionnel de l'opération est estimé à 30 000 euros, dont 14% seront pris en charge financièrement par la Communauté de communes Médullienne ;**

**Considérant que cette action est financée à plus de 80% dans le cadre du programme LIFE Abeilles sauvages ;**

**Après délibération, le Bureau syndical décide :**

- **D'approuver le projet de convention et d'avenant à conclure avec la CDC Médullienne relative à la restauration de corridors écologiques favorables aux abeilles sauvages sur les dépendances vertes de l'EPCI dans le cadre du programme Life Abeilles sauvages (Wild Bees),**
- **D'autoriser le Président ou son représentant à signer ladite convention et son avenant, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;**



## Délibération n° 03\_06\_2025\_B\_10

### Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional Médoc

#### DELIBERATION DU BUREAU

L'an deux-mille-vingt-cinq, le trois du mois de juin à 17h30, le Bureau régulièrement convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Henri SABAROT.

**Objet : Maison du Parc - Transfert de crédit au compte 21534 pour le règlement des frais de suppression de la ligne électrique aérienne existante - Décision modificative**

**Présents à la séance :**

Pour le collège des communes et CDC : V. CHAMBAUD ; M. FONMARTY ; F. LAPORTE ;

Pour le collège de la Région : H. SABAROT (Président) ;

Pour le collège du Département : P. GOT ; S. LE BOT ;

Pour le collège des Portes du Parc : S. TOURNERIE.

**Absents excusés :** C. BOST ; S. BRANA ; C. COLMONT-DIGNEAU ; G. CUYPERS ; D. FEDIEU ; J.M. FERON ; C. LAGARDE ; V. LENOIR ; L. MONTILLAUD ; A. PIERRARD ; L. PEYRONDET.

**Pouvoirs :**

Pouvoir de L. PEYRONDET à H. SABAROT

Pouvoir de V. LENOIR à S. TOURNERIE

**Membres en exercice : 17, représentant 99 voix**

**Membres présents ou représentés : 9, représentant 63,664 voix.**

**Dont pouvoirs : 2**

**Le Président expose :**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** les statuts du syndicat mixte ;

**VU** la délibération du Comité Syndical du 13 octobre 2020 portant délégation du Comité Syndical au Bureau ;

**VU** le budget primitif ;

**Considérant** que les travaux de création de la future Maison du Parc naturel régional nécessitent la suppression de la ligne électrique aérienne alimentant la longère ;

**Considérant** que ces travaux sont réalisés par ENEDIS ;

**Considérant** que les frais afférents à cette modification sont à imputer sur le compte 21534 *Installations, matériel et outillage techniques – réseaux divers - réseaux d'électrification* ;

**Considérant** que les crédits correspondant sont à transférer depuis le compte 2313 selon le tableau suivant :

IMPUTATION	DEPENSE		RECETTE	
	Augmentation	Diminution	Augmentation	Diminution
Compte 2313 Immobilisations en cours - Agencements et aménagements de terrains		- 3 913,37		
Compte 21534 <i>Installations, matériel et outillage techniques – réseaux divers - réseaux d'électrification</i>	+ 3913,37			

Après délibération, le Bureau syndical décide :

- D'approuver la décision modificative du budget primitif relative à l'imputation des dépenses relatives à la suppression de la ligne électrique aérienne alimentant la longère selon le tableau présenté ci-dessus ;
- D'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Suffrages exprimés : 63,664

Pour : 63,664

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.



Le Président

Henri SABAROT

Délais et voies de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication/de son affichage.

## Délibération n° 03\_06\_2025\_B\_04

### Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional Médoc

#### DELIBERATION DU BUREAU

L'an deux-mille-vingt-cinq, le trois du mois de juin à 17h30, le Bureau régulièrement convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Henri SABAROT.

**Objet : Renouvellement du contrat de la chargée de mission « Développement Territorial – Marque Valeurs Parc » à durée indéterminée**

**Présents à la séance :**

Pour le collège des communes et CDC : V. CHAMBAUD ; M. FONMARTY ; F. LAPORTE ;

Pour le collège de la Région : H. SABAROT (Président) ;

Pour le collège du Département : P. GOT ; S. LE BOT ;

Pour le collège des Portes du Parc : S. TURNERIE.

**Absents excusés :** C. BOST ; S. BRANA ; C. COLMONT-DIGNEAU ; G. CUYPERS ; D. FEDIEU ; J.M. FERON ; C. LAGARDE ; V. LENOIR ; L. MONTILLAUD ; A. PIERRARD ; L. PEYRONDET.

**Pouvoirs :**

Pouvoir de L. PEYRONDET à H. SABAROT

Pouvoir de V. LENOIR à S. TURNERIE

**Membres en exercice : 17, représentant 99 voix**

**Membres présents ou représentés : 9, représentant 63,664 voix.**

**Dont pouvoirs : 2**



**Le Président expose :**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.332-8 et L.332-9 ;

**VU** le décret 88-145 du 15 Février 1988 pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

**VU** la délibération n°04/06/2019 – 03 du Conseil syndical du 4 juin 2019 portant création du poste de chargé de mission « Développement territorial Marque Valeurs Parc » ;

**VU** la délibération n°07\_12\_2022\_B\_06 du Bureau du syndical du 7 décembre 2022 modifiant la durée hebdomadaire de travail et approuvant le règlement relatif à l'organisation et la gestion du temps de travail au sein du Syndicat Mixte ;

**VU** la délibération n°10\_07\_2023\_B\_07 du Bureau syndical du 10 juillet 2023 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

**VU** les précédents contrats d'engagements de Madame Charlotte PIFAUDAT, datés des 17 juin 2019 et 17 juin 2022 ;

**VU** l'avis de vacance de poste n° V033250526001417001 ;

**Considérant** l'existence au tableau des effectifs d'un poste de catégorie A (attaché) de charge mission « Développement territorial Marque Valeurs Parc » à temps plein

ID : 033-200088417-20250603-03303062025B04-DE

**Considérant** que Madame Charlotte PIFAUDAT a occupé le poste de chargée de mission « Développement territorial Marque Valeurs Parc » au sein du Parc naturel régional Médoc depuis son recrutement en contrat de travail à durée déterminée en date du 17 juin 2019 ;

**Considérant** que la durée cumulée de ces contrats à durée déterminée atteindra 6 ans à la date de fin de son contrat en cours le 16 juin 2025 ;

**Considérant** qu'au terme de cette durée, le renouvellement de son contrat ne peut s'effectuer que par un contrat à durée indéterminée, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L.332-9 du code général de la fonction publique ;

**Considérant** qu'au regard de ses états de service, il est proposé de renouveler son engagement en contrat à durée indéterminée sur le poste de chargé de missions « Développement territorial Marque Valeurs Parc » (fiche de poste jointe), par équivalence à la catégorie A Attaché, à compter du 17 juin 2025, sur un emploi à temps plein ;

**Considérant**, que sa rémunération sera calculée par référence à l'indice brut 679 / majoré 570 ;

**Considérant** que Mme PIFAUDAT est éligible au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

**Après délibération, le Bureau syndical décide :**

- De décider le renouvellement du contrat de Madame Charlotte PIFAUDAT sur le poste de chargé de mission « Développement territorial Marque Valeurs Parc » en contrat à durée indéterminée, à compter du 17 juin 2025, sur un temps plein, dans les conditions de rémunération calculées par référence à l'indice brut 679/majoré 570 ;
- D'autoriser le Président à signer le contrat et à accomplir toutes les démarches afférentes à cette embauche ;
- De dire que les crédits correspondants sont inscrits au BP sur l'exercice 2025, chapitre 012.

**Suffrages exprimés : 63,664**

**Pour : 63,664**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.



Le Président,  
Henri SABAROT

**Délais et voies de recours :** la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication/de son affichage.